



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à un nouveau Règlement
de la Commission de l'action sociale

(du 9 août 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. PREAMBULE

Le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds (RGP), du 28 septembre 1994, a été partiellement modifié le 23 juin 2005. Parmi les modifications opérées par votre Autorité, le nom de la Commission des Services sociaux a été modifié et est devenu « Commission de l'action sociale » (art. 131 ch. 4 RGP), ceci notamment afin de tenir compte de la fusion des anciens Services sociaux avec l'Unité administrative de Grenier 22 qui comprenait l'Office du travail, l'Agence AVS/AI, l'Office du logement et la Main-d'œuvre étrangère, qui est devenu le Service communal de l'action sociale (SCAS). Au vu de ce changement d'appellation, notre Conseil a décidé vous proposer de revoir le règlement actuel de la Commission des Services sociaux qui date du 11 mars 1976. Le Conseil communal a également profité de l'occasion pour vous suggérer d'harmoniser ce règlement avec celui, plus récent, d'autres commissions de gestion, par exemple celui de la Commission de Sécurité publique, qui a été adopté par votre Autorité lors de sa séance du 21 février dernier.

Comme vous pouvez le constater, en comparant le projet qui vous est soumis au Règlement actuel de la Commission des Services sociaux, celui-ci a été complété par différentes dispositions qui reprennent certains articles du Règlement général et qui précisent mieux les compétences, ainsi que le fonctionnement de la Commission de l'action sociale. Toutefois, aucune modification significative de fond n'a été apportée.

La Commission des Services sociaux a examiné ce projet de Règlement et l'a adopté à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars dernier, sous réserve de deux minimales corrections de forme qui ont été opérées après ce passage en commission.

Signalons enfin que ce Règlement abrogera l'actuel Règlement de la Commission des Services sociaux, du 11 mars 1976.

2. CONSÉQUENCES SUR LES FINANCES

Aucune.

3. CONSÉQUENCES SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Aucune.

4. RAPPROCHEMENT ET COLLABORATIONS AVEC LE LOCLE

Aucun.

5. ÉLÉMENTS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucun.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à accepter le Règlement suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
Pierre Hainard

Le Chancelier :
Sylvain Jaquenoud

Annexe : Règlement de la Commission des Services sociaux, du 11 mars 1976

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 111 et 130 et ss du Règlement général
de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994

a r r ê t e

Août
2006

REGLEMENT DE LA COMMISSION

DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 111 et 130 et ss du Règlement général de la Commune de La
Chaux-de-Fonds¹ du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission de l'action sociale est une commission de gestion au
sens des art. 111 et 130 et ss du Règlement général du 28 septembre
1994.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 11 membres élus au début de chaque période
administrative par le Conseil général et du membre du Conseil communal,
Directeur/trice des Affaires sociales.

²La Commission peut siéger à huis clos, notamment pour traiter des
situations particulières.

³En règle générale, le chef ou la cheffe du Service communal de
l'action sociale et un-e représentant-e de ce service participent à la
Commission avec voix consultative, à l'exception des séances à huis clos.

⁴Il est possible d'associer à ses travaux, d'autres personnes internes
ou externes en fonction des thèmes abordés.

⁵Ses membres sont tenus au secret de fonction.

Présidence et
Vice-présidence

Art. 3

¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal,
Directeur/trice des Affaires sociales, qui assure la liaison avec le Conseil
communal.

²La Commission désigne également un-e Vice-président-e qui vote et
dépouille en cas d'égalité.

Procès-verbal

Art. 4

La présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.

Attributions	<p>Art. 5</p> <p>¹La Commission exerce la surveillance des activités dévolues au Service communal de l'action sociale et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce service en faveur de la population.</p> <p>²Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.</p> <p>³Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.</p> <p>⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique sociale en Ville de La Chaux-de-Fonds.</p>
Groupes de travail	<p>Art. 6</p> <p>Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.</p>
Séances	<p>Art. 7</p> <p>¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.</p> <p>²Le Conseil communal, la Présidence, ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.</p> <p>³Les convocations sont envoyées par la présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.</p>
Décisions	<p>Art. 8</p> <p>¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p>²L'article 118 du Règlement général, du 28 septembre 1994, est applicable en ce qui concerne les décisions.</p>
Renvoi	<p>Art. 9</p> <p>Au surplus, les dispositions du Règlement général, du 28 septembre 1994, sont applicables.</p>
Dispositions finales	<p>Art. 10</p> <p>Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission des Services sociaux du 11 mars 1976 et entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.</p>

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Alain Parel

Le Secrétaire:
Fabien Fivaz

11
mars
1976

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES SERVICES SOCIAUX

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 111 et 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds¹ du 28 septembre 1994, en particulier l'article 131

Considérant que les activités des Services sociaux et de sa Commission s'étendent largement au-delà des tâches d'assistance.

arrête:

Composition

Article premier

¹La Commission des Services sociaux se compose de 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil général. Elle est présidée par le Conseiller communal, Directeur des Services sociaux, qui assure la liaison avec le Conseil communal. Elle désigne un vice-président et un secrétaire.

²Elle peut faire appel à un membre du personnel des services concernés, avec voix consultative, ou à un tiers.

Attributions

Art. 2

¹Elle exerce la haute surveillance sur l'exécution des tâches dévolues aux Services sociaux de la Commune et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer leurs prestations en faveur de la population.

²Elle examine le budget et les comptes annuels avant qu'ils soient soumis au Conseil général. Elle les approuve ou formule des critiques ou des réserves.

³Pour l'étude d'un objet particulier, elle peut constituer une sous-commission, permanente ou temporaire.

Séances

¹RSC 10.10

Art. 3

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année.

²Elle est convoquée par le Président ou sur demande de 3 de ses membres avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations, envoyées 10 jours à l'avance sauf cas d'urgence, comportent l'ordre du jour et une documentation appropriée.

⁴Le chef des Services sociaux participe avec voix consultative aux séances. Il fait rédiger et contrôle le procès-verbal.

Dispositions
finales

Art. 4

¹Le Règlement de l'assistance publique à La Chaux-de-Fonds, du 17 octobre 1893, est abrogé.

²Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général.

Adopté le 11 mars 1976 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:
H. Lengacher

La Présidente:
L. Hunziker